

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 117

16 mai 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 881/69 du Conseil, du 13 mai 1969, établissant les règles générales relatives à l'utilisation de lait entier en poudre dans la fabrication des aliments composés pour veaux	1
Règlement (CEE) n° 882/69 du Conseil, du 13 mai 1969, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968/1969	2
Règlement (CEE) n° 883/69 du Conseil, du 13 mai 1969, fixant, pour la campagne 1969/1970, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	3

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/141/Euratom:

Décision du Conseil, du 12 mai 1969, portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune «Kernkraftwerk Obrigheim GmbH»	7
--	---

69/142/CEE:

Décision du Conseil, du 12 mai 1969, autorisant la tacite reconduction jusqu'au 30 juin 1970, de l'accord commercial entre les pays du Benelux, d'une part, et la république populaire fédérative du Yougoslavie, d'autre part	9
--	---

Commission

69/143/CEE:

Décision de la Commission, du 24 avril 1969, autorisant la République française à appliquer des mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, en ce qui concerne l'importation d'«animaux vivants de l'espèce ovine» et de «viande ovine», originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres	10
--	----

69/144/CEE:

Décision de la Commission, du 24 avril 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	11
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 881/69 DU CONSEIL

du 13 mai 1969

établissant les règles générales relatives à l'utilisation de lait entier en poudre dans la fabrication des aliments composés pour veaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon les dispositions de l'article 12 paragraphe 1 dudit règlement, des mesures autres que celles prévues à l'article 6 de ce règlement peuvent être prises afin de faciliter l'écoulement des matières grasses butyriques lorsque des excédents se constituent;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites;

considérant que les seules mesures particulières prises en vertu de l'article 6 susvisé ne permettront pas de résorber les excédents au cours des mois à venir; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'écoulement des excédents de matières grasses butyriques;

considérant que dans la fabrication d'aliments composés pour animaux sont utilisées des matières grasses autres que celles provenant du lait; que l'utilisation de lait entier en poudre dans ces aliments offre un débouché supplémentaire pour les excédents de matières grasses du lait; qu'il convient, dès lors, de prévoir l'octroi d'aides permettant l'incorporation de lait entier en poudre dans lesdits aliments;

considérant qu'il est nécessaire que les mesures en question soient assorties d'un système de contrôle efficace; qu'à cette fin il est, notamment, indiqué de prévoir que le lait entier en poudre doit être incorporé dans des aliments composés satisfaisant à certaines exigences minimales; que, pour le même motif, il y a lieu de prescrire que l'aide n'est accordée qu'après l'incorporation du produit et en principe par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement qui a utilisé le produit en cause pour la fabrication des aliments composés;

considérant qu'il est indiqué, pour des motifs relevant de la technique administrative, de prévoir que chaque État membre désignera un organisme habilité à mettre en œuvre la réglementation prévue au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la suite de la campagne laitière 1968/1969 et pour la campagne laitière 1969/1970, une aide est accordée à l'industrie fabriquant des aliments composés pour veaux. Cette aide est accordée pour le lait entier en poudre, différencié par rapport à celui destiné à l'alimentation humaine, et transformé par ladite industrie en aliments composés satisfaisant à certaines exigences minimales à déterminer.

2. Au sens du présent règlement on entend par lait entier en poudre, un lait en poudre ayant une teneur en matières grasses de 26 % au minimum.

Article 2

Le montant de l'aide est fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

Article 3

1. Il est instauré un système de contrôle garantissant que le lait entier en poudre bénéficiant d'une aide est incorporé dans les aliments visés à l'article 1^{er} et que ces aliments ne sont pas détournés de leur destination.

2. Ce système de contrôle comporte, notamment, un contrôle, sur les lieux, lors de l'incorporation du lait entier en poudre dans les aliments composés. Toutefois, ce contrôle sur les lieux peut être remplacé par des mesures d'effet équivalent.

Article 4

1. L'aide est versée par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'entreprise ayant utilisé le lait entier en poudre pour la fabrication des aliments composés visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, dans le cas où le lait entier en poudre produit dans un État membre est utilisé pour la fabrication des aliments composés visés à l'article 1^{er}

sur le territoire d'un autre État membre, le premier de ces États membres est autorisé à verser l'aide.

2. L'aide est versée seulement lorsque la preuve a été faite que le lait entier en poudre a été utilisé pour la fabrication des aliments composés visés à l'article 1^{er}.

Article 5

Chaque État membre désigne un organisme habilité à mettre en œuvre les mesures prévues au présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application le jour de l'entrée en vigueur du règlement fixant le montant de l'aide conformément à l'article 2 du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 882/69 DU CONSEIL

du 13 mai 1969

fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphes 1 et 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE doit, notamment, permettre d'éviter un afflux massif de céréales à l'intervention au moment où prennent fin les majorations mensuelles du prix d'intervention, alors qu'une grande partie des céréales en stock pourrait être directement écoulee sur le marché avant la nouvelle récolte;

considérant que la situation des marchés du froment tendre, du seigle de qualité panifiable et du maïs

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

est très voisine de celle de la dernière campagne; que, par conséquent, pour les motifs indiqués dans le règlement (CEE) n° 541/68 du Conseil, du 29 avril 1968, fixant une indemnité compensatrice pour le blé tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, il convient d'accorder pour ces céréales en stock à la fin de la campagne 1968/1969 l'indemnité compensatrice maximale prévue à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE;

considérant que l'indemnité compensatrice ne saurait être accordée pour des céréales qui ont été récoltées dans la Communauté au cours de l'année 1969 et qui n'ont évidemment pas subi d'augmentation de coût due au stockage; qu'étant donné le lien existant entre le régime de l'intervention et celui de l'indemnité compensatrice, il convient de n'accorder cette dernière que pour les céréales saines, loyales et marchandes au sens des dispositions arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une indemnité compensatrice est accordée pour le froment tendre et le seigle de qualité panifiable qui

se trouvent en stock dans la Communauté à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969. Le montant de cette indemnité est de 9,50 unités de compte par tonne pour le froment tendre et de 7,65 unités de compte par tonne pour le seigle de qualité panifiable.

Article 2

L'indemnité compensatrice à accorder selon l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE pour le maïs qui se trouve en stock dans les zones de production excédentaires à la fin de la campagne 1968/1969, est fixée à 5,00 unités de compte par tonne.

Article 3

Les indemnités compensatrices visées aux articles 1^{er} et 2 ne sont pas accordées pour des céréales qui proviennent de la récolte 1969 ou qui ne correspondent pas à la qualité minimale exigible à l'intervention et de plus, pour le seigle de qualité panifiable, aux conditions requises pour la bonification, fixées conformément à l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 883/69 DU CONSEIL

du 13 mai 1969

fixant, pour la campagne 1969/1970, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des

marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de céréales conforme aux besoins du marché ainsi que du rapport nécessaire entre les prix de marché des différentes catégories de céréales fourragères;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient de fixer pour les froments tendre et dur le début des majorations mensuelles au 1^{er} septembre et pour le froment tendre le total de celles-ci à 9,50 unités de compte par tonne; qu'étant donné les frais de financement plus élevés pour le froment dur, le montant des majorations mensuelles pour cette céréale doit être fixé à un niveau plus élevé que pour le froment tendre;

considérant que, notamment, la période de vente de l'orge et du maïs étant plus courte que celle des céréales panifiables, il convient de fixer un échelonnement des prix se répartissant sur huit mois et débutant le 1^{er} octobre; qu'il convient également de tenir compte de l'utilisation particulière du seigle dans certaines régions de la Communauté et, en conséquence, de fixer pour cette céréale des éche-

lonnements débutant le 1^{er} septembre et se répartissant sur neuf mois;

considérant que les majorations mensuelles des prix de seuil des autres céréales fourragères doivent être fixées au même niveau et pour la même période que pour l'orge et le maïs, afin de maintenir durant toute la campagne de commercialisation la relation établie entre les prix de seuil des différentes céréales fourragères;

considérant qu'en raison du début plus tardif de la commercialisation du maïs, il convient de s'écarter, pour cette céréale, du régime applicable à l'orge et de fixer au 1^{er} novembre le début des majorations mensuelles du prix d'intervention et le montant de celles-ci à un niveau plus élevé que pour l'orge afin de ne pas modifier la relation existant actuellement entre les prix d'intervention de l'orge et du maïs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées aux prix indicatifs, aux prix de seuil et aux prix d'intervention des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixées au présent règlement.

Article 2

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif et au prix de seuil du froment tendre, du froment dur, de l'orge, du seigle et du maïs, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

(Unités de compte / 1.000 kg)

	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	0,95	1,05	0,85	—	—
Octobre	1,90	2,10	1,70	0,75	0,75
Novembre	2,85	3,15	2,55	1,50	1,50
Décembre	3,80	4,20	3,40	2,25	2,25
Janvier	4,75	5,25	4,25	3,00	3,00
Février	5,70	6,30	5,10	3,75	3,75
Mars	6,65	7,35	5,95	4,50	4,50
Avril	7,60	8,40	6,80	5,25	5,25
Mai	8,55	9,45	7,65	6,00	6,00
Juin	9,50	10,50	7,65	6,00	6,00
Juillet	9,50	10,50	7,65	6,00	6,00

Article 3

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix d'intervention du froment tendre, du froment dur, de l'orge, du seigle et du maïs, valable pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

(Unités de compte / 1.000 kg)

	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	0,95	1,05	0,85	—	—
Octobre	1,90	2,10	1,70	0,75	—
Novembre	2,85	3,15	2,55	1,50	0,93
Décembre	3,80	4,20	3,40	2,25	0,93
Janvier	4,75	5,25	4,25	3,00	1,86
Février	5,70	6,30	5,10	3,75	2,79
Mars	6,65	7,35	5,95	4,50	3,72
Avril	7,60	8,40	6,80	5,25	4,65
Mai	8,55	9,45	7,65	6,00	5,58
Juin	—	—	—	—	5,58
Juillet	—	—	—	—	5,58

Article 4

1. Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil de l'avoine, du sarrasin, du millet, de l'alpiste et des graines de sorgho et de dari, valable pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil de l'orge.

2. Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil du méteil valable pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil du froment tendre.

Article 5

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle ainsi qu'au prix de seuil des gruaux et semoules de froment (tendre ou dur), valable pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

(Unités de compte / 1.000 kg)

	Farines de froment et de méteil	Farine de seigle	Gruaux et semoules de froment tendre	Gruaux et semoules de froment dur
Août	—	—	—	—
Septembre	1,35	1,20	1,35	1,65
Octobre	2,65	2,40	2,65	3,25
Novembre	4,00	3,60	4,00	4,90
Décembre	5,30	4,80	5,30	6,50
Janvier	6,65	6,00	6,65	8,15
Février	7,95	7,20	7,95	9,75
Mars	9,30	8,40	9,30	11,40
Avril	10,60	9,60	10,60	13,00
Mai	11,95	10,80	11,95	14,65
Juin	13,30	12,00	13,30	16,30
Juillet	13,30	12,00	13,30	16,30

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 mai 1969

portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune
«Kernkraftwerk Obrigheim GmbH»

(69/141/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 50 et 47,

vu la décision du Conseil, du 28 juillet 1966, relative à la constitution de l'entreprise commune «Kernkraftwerk Obrigheim GmbH» ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décisions du 22 décembre 1966 ⁽²⁾ et du 23 janvier 1968 ⁽³⁾, le Conseil a approuvé des augmentations du capital social de l'entreprise commune;

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé, lors de sa réunion du 17 septembre 1968, une nouvelle augmentation du capital social;

considérant que cette augmentation du capital social est dans la ligne de l'évolution prévue et d'une bonne gestion financière de l'entreprise commune,

DÉCIDE:

Article premier

La modification de l'article 3 des statuts de l'entreprise commune «Kernkraftwerk Obrigheim GmbH», annexée à la présente décision, est approuvée.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Luxembourg, le 12 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2681/66.

⁽²⁾ JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4038/66.

⁽³⁾ JO n° L 32 du 6. 2. 1968, p. 16.

ANNEXE

Modification des statuts de l'entreprise commune «Kernkraftwerk Obrigheim GmbH»

L'article 3 des statuts de l'entreprise commune «Kernkraftwerk Obrigheim GmbH» est modifié comme suit:

«Article 3

Capital social et apports

Le capital social de la société est de 100.000.000 de DM (cent millions de Deutsche Mark).

Il est constitué par des apports se répartissant comme suit:

Associés	Part sociale souscrite au moment de la fondation de la société DM	Part sociale souscrite au moment de l'augmentation de capital social inter- venue le 24. 2. 1965 DM	Part sociale souscrite au moment de l'augmentation de capital social inter- venue le 13. 9. 1966 DM	Apport souscrit au moment de l'augmentation de capital social inter- venue le 27. 9. 1967 DM	Apport souscrit au moment de l'augmentation de capital social inter- venue le 17. 9. 1968 DM	Total DM
a) Energie-Versorgung Schwaben AG	420.000,—	8.330.000,—	8.750.000,—	8.750.000,—	8.750.000,—	35.000.000,—
b) Badenwerk AG	420.000,—	6.580.000,—	7.000.000,—	7.000.000,—	7.000.000,—	28.000.000,—
c) Technische Werke der Stadt Stuttgart AG	210.000,—	3.290.000,—	3.500.000,—	3.500.000,—	3.500.000,—	14.000.000,—
d) Neckarwerke Elektrizitäts- versorgungs-AG	150.000,—	2.350.000,—	2.500.000,—	2.500.000,—	2.500.000,—	10.000.000,—
e) Stadt Karlsruhe Stadtwerke	75.000,—	1.175.000,—	1.250.000,—	1.250.000,—	1.250.000,—	5.000.000,—
f) Kraftübertragungswerke Rheinfelden	150.000,—	600.000,—	750.000,—	750.000,—	750.000,—	3.000.000,—
g) Stadt Ulm/Donau Stadtwerke	33.000,—	517.000,—	550.000,—	550.000,—	550.000,—	2.200.000,—
h) Württ. Portland-Cement-Werk	25.000,—	400.000,—	425.000,—	425.000,—	425.000,—	1.700.000,—
i) Stadt Heidenheim/Brenz Stadtwerke	6.000,—	94.000,—	100.000,—	100.000,—	100.000,—	400.000,—
k) Alb Elektrizitätswerk Geislingen/Steige GmbH	6.000,—	69.000,—	75.000,—	75.000,—	75.000,—	300.000,—
l) C. Klinglers Erben Elektri- zitätswerk Nagold	3.000,—	47.000,—	50.000,—	50.000,—	50.000,—	200.000,—
m) Elektrizitätswerk Braunsbach eGmbH	1.000,—	24.000,—	25.000,—	25.000,—	25.000,—	100.000,—
n) Elektrizitätswerk Vaihingen/ Enz A. Hessenthaler & Co.	1.000,—	24.000,—	25.000,—	25.000,—	25.000,—	100.000,—
	1.500.000,—	23.500.000,—	25.000.000,—	25.000.000,—	25.000.000,—	100.000.000,—»

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 mai 1969

autorisant la tacite reconduction jusqu'au 30 juin 1970 de l'accord commercial entre les pays du Benelux, d'une part, et la république populaire fédérative de Yougoslavie, d'autre part

(69/142/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la durée de la période transitoire;

considérant que l'accord commercial entre les pays du Benelux, d'une part, et la république populaire fédérative de Yougoslavie, d'autre part, signé à La Haye le 18 juin 1958, vient à échéance le 30 juin 1969 et que la tacite reconduction prévue entraînerait la prorogation de sa validité jusqu'au 30 juin 1970;

considérant que l'examen auquel il a été procédé n'a pas fait apparaître que la reconduction tacite pour une période d'un an de l'accord en cause soit de nature à entraver l'application de l'article 113 du traité;

considérant que pour ces motifs cet accord peut faire l'objet d'une tacite reconduction pour la période d'un an à partir du 1^{er} juillet 1969,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord commercial conclu entre le royaume des Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la république populaire fédérative de Yougoslavie, d'autre part, signé à La Haye le 18 juin 1958, peut être tacitement reconduit jusqu'au 30 juin 1970.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 12 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1969

autorisant la République française à appliquer des mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, en ce qui concerne l'importation d'«animaux vivants de l'espèce ovine» et de «viande ovine», originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/143/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission, du 3 décembre 1965 ⁽¹⁾, par laquelle la République française a été autorisée à appliquer aux importations des «animaux vivants de l'espèce ovine» (position tarifaire n° 01.04 A I b) du tarif douanier commun et de la «viande ovine» (position tarifaire n° ex 02.01 A IV), originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, le régime qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises, lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers, sauf en ce qui concerne le régime tarifaire, pour lequel le traitement intracommunautaire reste applicable,

vu les décisions de la Commission, du 6 janvier 1967 ⁽²⁾ et du 26 janvier 1968 ⁽³⁾, portant prorogation de la décision du 3 décembre 1965 jusqu'au 31 décembre 1968,

vu la demande que la République française a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, du 30 décembre 1968, en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de la décision du 3 décembre 1965 et son extension aux produits dont il s'agit originaires des pays tiers et mis en libre pratique en Allemagne;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la France, d'une

part, et par les pays du Benelux, d'autre part, constatées lors de la décision du 3 décembre 1965, subsistent toujours;

considérant que ces disparités sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic qui peuvent empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays tiers;

considérant que les mêmes disparités existent entre les mesures de politique commerciale de la France et de l'Allemagne, mais que les éléments d'information supplémentaires réunis entre-temps sur les détournements de trafic qui ont pu être effectués par l'intermédiaire de l'Allemagne, ont permis de constater que l'extension des mesures de protection aux produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique en Allemagne ne s'avère justifiée que pour ce qui concerne la viande ovine;

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires et qu'il y a lieu d'autoriser la France à appliquer les mesures de protection de l'article 115,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à appliquer aux importations des «animaux vivants de l'espèce ovine» de la position n° 01.04 A I b) du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, et de la

⁽¹⁾ JO n° 6 du 14. 1. 1966, p. 65/66.

⁽²⁾ JO n° 12 du 21. 1. 1967, p. 177/67.

⁽³⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1968, p. 8.

«viande ovine» de la position n° ex 02.01 A IV, originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les pays du Benelux et en Allemagne, le régime qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises, lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers.

Article 2

Le traitement tarifaire intracommunautaire reste applicable.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil portant orga-

nisation commune des marchés pour les produits en cause et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/144/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire, et notamment son article 4 paragraphe 1 ⁽¹⁾,

vu la communication de la république fédérale d'Allemagne du 17 avril 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale sous forme de froment tendre et de farine de froment tendre, et de mobiliser à cette fin 106.500 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand détient des stocks importants de froment tendre provenant des campagnes précédentes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

1. Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la république fédérale d'Allemagne compte entreprendre au cours des mois de mai et juin 1969, avec embarquement aux ports d'Hambourg, de Brême (embouchure de la Weser), d'Emden, de Rotterdam et d'Anvers, cette action portant sur la fourniture de 106.500 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G), cette fourniture s'effectuant soit en froment tendre, soit en farine de froment tendre.

2. La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

